

1
(N° 151.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 7 MARS 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi relatif aux concessions de péages sur la route en fer.

MESSIEURS,

La loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), porte qu'en attendant que l'expérience ait permis de fixer, d'une manière définitive, les péages à percevoir sur les chemins de fer décrétés par la loi du 1^{er} mai 1834, ces péages seront réglés par un arrêté royal, et que la perception se fera en vertu de cet arrêté jusqu'au 1^{er} juillet 1836.

Une seule section de route, celle de Malines à Bruxelles, a été mise en exploitation jusqu'ici, et elle n'a servi qu'au transport des voyageurs; la section de Malines à Anvers s'achève et pourra être ouverte dans le courant du mois prochain; les travaux de la section de Malines à Termonde sont également très avancés. Cependant, on ne peut s'attendre à ce qu'avant le 1^{er} juillet prochain l'administration ait, sur l'exploitation des chemins de fer, des données assez certaines pour soumettre à la législature le projet d'un tarif définitif.

Il pourrait d'ailleurs arriver que vers cette époque les Chambres ne fussent pas réunies.

Je crois donc, Messieurs, devoir vous proposer, au nom du gouvernement, de proroger la loi du 12 avril 1835, en ce qui concerne l'établissement des péages par arrêté royal.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir salut!

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 196), portant que jusqu'au 1^{er} juillet 1836 les péages à percevoir sur la route en fer seront réglés par un arrêté royal et perçus en vertu de cet arrêté;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Le délai fixé par l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 est prorogé au 1^{er} juillet 1837.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 7 mars 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.